

PREFECTURE DE LA CHARENTE-MARITIME

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION
DES ACTIVITES
REGLEMENTEES
ET DES LIBERTES
PUBLIQUES

BUREAU DES USAGERS
DE LA ROUTE

N° 10 - 222 - DARLP / BUR

ARRÊTÉ

**Portant réglementation
de l'exploitation des taxis
en Charente-Maritime**

LE PRÉFET DE LA CHARENTE-MARITIME
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code de la route ;
- VU la loi du 13 mars 1937, modifiée, relative à l'organisation de l'industrie du taxi ;
- VU la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979, modifiée, relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public ;
- VU la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995, modifiée, relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi ;
- VU le décret n° 86-427 du 13 mars 1986 portant création de la commission des taxis et voitures de petite remise ;
- VU le décret n° 87-238 du 6 avril 1987, modifié, réglementant les tarifs des courses de taxi ;
- VU le décret n° 95-935 du 17 août 1995, modifié, portant application de la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession de taxi ;
- VU le décret n° 2006-447 du 12 avril 2006 relatif à la mise sur le marché et à la mise en service de certains instruments de mesure ;
- VU le décret n° 2009-1064 du 28 août 2009 relatif à l'exercice de l'activité taxi ;
- VU l'arrêté du 21 août 1980, modifié, relatif à la construction, à l'approbation du modèle, à l'installation, à la vérification primitive des taximètres ;
- VU l'arrêté du 13 janvier 1981 relatif à la vérification périodique des taximètres ;
- VU l'arrêté du 28 avril 2006 fixant les modalités d'application du décret n° 2006-447 du 12 avril 2006 précité ;
- VU l'arrêté du 13 février 2009 relatif aux dispositifs répéteurs lumineux de tarifs pour taxis ;
- VU l'arrêté du 3 mars 2009 relatif aux conditions d'organisation de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi ;
- VU l'arrêté du 3 mars 2009 relatif aux conditions d'agrément des organismes de formation assurant la préparation au certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi et leur formation continue ;
- VU l'arrêté du 3 mars 2009 relatif à la formation continue des conducteurs de taxi ;

ARRÊTE

I – CONDITIONS GÉNÉRALES LIÉES AU VÉHICULE TAXI

ARTICLE 1 : Champ d'application - Définition

La circulation et l'exploitation, dans le département de la Charente-Maritime, des véhicules ci-après dénommés « taxis » sont soumises, indépendamment des prescriptions susceptibles d'être imposées par ailleurs, aux dispositions particulières du présent arrêté.

L'appellation « taxi » est réservée aux véhicules automobiles de neuf places assises au plus, y compris celle du chauffeur, munis d'équipements spéciaux définis à l'article ci-après, dont le propriétaire ou l'exploitant est titulaire d'une autorisation de stationnement sur la voie publique, en attente de clientèle, afin d'effectuer, à la demande de celle-ci et à titre onéreux, le transport particulier de personnes et de leurs bagages.

ARTICLE 2 : Equipements

Les équipements spéciaux visés à l'article ci-dessus, qui doivent équiper le véhicule taxi sont les suivants :

1) Un compteur horokilométrique homologué, dit taximètre, conforme aux prescriptions du décret n°2006-447 du 12 avril 2006 relatif à la mise sur le marché et à la mise en service de certains instruments de mesure, et permettant l'édition automatisée d'un ticket comportant les mentions prévues par arrêté du ministre chargé de l'économie, notamment en vue de porter à la connaissance du client les composantes du prix de la course ;

2) Un dispositif extérieur lumineux, qui s'illumine en vert lorsque le taxi est libre et en rouge lorsque celui-ci est en charge ou réservé, portant la mention « taxi », conforme à l'annexe de l'arrêté du 13 février 2009 relatif aux dispositifs répéteurs lumineux de tarifs pour taxis, et dont les caractéristiques sont fixées par le ministre chargé de l'industrie ;

3) L'indication de la commune de rattachement ou du service commun de taxis, ainsi que du numéro de l'autorisation de stationnement, sous forme d'une plaque fixée au véhicule et visible de l'extérieur, répondant aux caractéristiques suivantes :

- L'indication de la mention « taxi » suivi du numéro de l'autorisation de stationnement figurent sur une bavette de 50x1,7 cm dépassant du bas de la plaque minéralogique, à l'arrière du véhicule, faisant partie intégrante d'un support de plaque minéralogique en matière plastique de couleur noire, d'une dimension de 52x12,5 cm maximum ;

- Les caractères utilisés pour les indications figurant sur la bavette devront avoir une taille d'un centimètre, être de couleur blanche et apparaître sur le support noir ;

- Il ne doit pas y avoir d'inscription entre la plaque minéralogique et la bavette.

La pose de la plaque se fera auprès des organismes habilités pour équiper les véhicules taxi.

Le taximètre ainsi que le dispositif extérieur lumineux font l'objet d'un contrôle annuel auprès d'un organisme agréé par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL ex DRIRE).

ARTICLE 3 : Délai d'équipement

Les véhicules taxi devront être dotés des équipements prévus à l'article 2 ci-dessus avant le 1^{er} janvier 2012. Au delà de cette date, les propriétaires des véhicules non conformes seront passibles de sanctions conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 : Visite technique

Les véhicules taxi sont soumis à une visite technique dans un centre de contrôle technique agréé, au plus tard un an après la date de leur première mise en circulation, ou préalablement à leur changement d'affectation s'il s'agit de véhicules affectés à l'usage taxi plus d'un an après la date de leur première mise en circulation.

Cette visite doit être ensuite renouvelée tous les ans.

Le défaut de visite technique à l'expiration du délai de validité entraîne le retrait du certificat d'immatriculation.

II – CONDITIONS D'EXPLOITATION

ARTICLE 5 : Autorisations de stationnement

L'exploitation d'un véhicule taxi est subordonnée à la délivrance d'une autorisation de stationnement. Après avis de la commission départementale (ou, le cas échéant, communale pour les communes comportant 20000 habitants et plus) instituée par le décret du 13 mars 1986, le maire, s'il y a lieu, fixe le nombre de taxis admis à être exploités dans la commune, attribue les autorisations de stationnement, et délimite les zones de prise en charge.

Les autorisations nouvelles ou celles qui ne peuvent être cédées par leur titulaire et qui sont remises à la commune les ayant délivrées, sont attribuées en fonction de listes d'attente. Les listes doivent faire mention de la date des demandes déposées et attribuent à chaque demande un numéro d'enregistrement. Les demandes d'autorisation sont adressées à la commune, par lettre recommandée avec A.R. et doivent être accompagnées d'une copie ou d'un extrait d'acte de naissance.

Les demandes sont valables un an. Cessent de figurer sur les listes, ou sont regardées comme des demandes nouvelles, celles qui ne sont pas renouvelées, par lettre recommandée avec A.R., avant la date anniversaire de l'inscription initiale.

Les autorisations nouvelles sont attribuées aux demandeurs inscrits sur les listes, dans l'ordre chronologique des inscriptions. Ces listes doivent être tenues à la disposition du public, qui peut les consulter.

ARTICLE 6 : Exploitation effective et continue

Toute personne physique ou morale peut être titulaire de plusieurs autorisations de stationnement.

Le titulaire d'une ou plusieurs autorisations de stationnement doit en assurer l'exploitation effective et continue, sous peine des sanctions prévues à l'article 10. Il peut à cet effet avoir recours à des salariés, ou, après en avoir fait la déclaration à la commune compétente pour délivrer les autorisations de stationnement, assurer l'exploitation en consentant la location du véhicule taxi à un conducteur de taxi. Dans ce cas, le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre contenant les informations relatives à l'état civil du locataire et à sa carte professionnelle. Ce registre doit être communiqué à tout moment, sur leur demande, aux agents des services chargés des contrôles.

La commune compétente pour délivrer les autorisations de stationnement peut, dans l'intérêt de la sécurité et de la commodité de la circulation sur les voies publiques, subordonner la délivrance d'une autorisation sollicitée en vue de l'exploitation d'un taxi par location à la présentation par le demandeur d'un contrat de louage conforme à un contrat-cadre approuvé par elle.

ARTICLE 7 : Présentation d'un successeur à titre onéreux

Le titulaire d'une autorisation de stationnement a la faculté de présenter à titre onéreux un successeur à l'autorité administrative qui a délivré celle-ci.

Cette faculté est subordonnée à l'exploitation effective et continue pendant une durée de 5 ans de l'autorisation de stationnement à compter de la délivrance de celle-ci.

Toutefois cette durée est de 15 ans pour les titulaires d'autorisations nouvelles délivrées postérieurement à la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 ou pour les titulaires d'autorisations délivrées antérieurement mais qui, en vertu des textes antérieurs, ne disposaient pas de la faculté de présenter à titre onéreux un successeur.

Dans ces deux derniers cas, une fois la première mutation intervenue, la faculté de présenter à titre onéreux un successeur est constituée dans les conditions de droit commun, après une exploitation effective et continue de cinq ans.

Le titulaire de l'autorisation devra, préalablement à toute présentation d'un successeur, justifier de l'exploitation effective et continue de son autorisation durant le nombre d'années exigibles pour l'autorisation considérée.

A cette fin, le titulaire de l'autorisation devra présenter les documents suivants :

- la copie des déclarations de revenus et des avis d'imposition pour la période concernée ;
- la carte professionnelle, validée régulièrement, lorsque le titulaire exploite lui-même son autorisation ;
- le cas échéant, tout document justificatif démontrant une exploitation par un salarié (attestation d'embauche, certificat de travail,...) ;
- le cas échéant la copie du ou des contrats de location et de la carte professionnelle, validée régulièrement, du locataire.

ARTICLE 8 : Dispositions particulières

En cas de cessation d'activité totale ou partielle, de fusion avec une entreprise analogue ou de scission, et nonobstant les dispositions de l'article 7 ci-dessus relatives aux durées prévues d'exploitation, les entreprises de taxis exploitant plusieurs autorisations, dont les représentants légaux ne conduisent pas eux-mêmes un véhicule, sont admises à présenter à titre onéreux un ou plusieurs successeurs à l'autorité administrative compétente.

Sous réserve des dispositions de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaire des entreprises, la même faculté est reconnue, en cas de redressement judiciaire, selon le cas, à l'entreprise débitrice ou à l'administrateur judiciaire ou, en cas de liquidation judiciaire, au mandataire liquidateur.

En cas d'incapacité définitive, constatée selon les modalités fixées par décret, entraînant le retrait du permis de conduire les véhicules de toutes les catégories, les titulaires d'autorisation de stationnement acquises à titre onéreux peuvent également présenter un successeur sans condition de durée d'exploitation effective et continue. Les bénéficiaires de cette faculté ne pourront plus conduire de taxis, ni solliciter ou exploiter une ou plusieurs autorisations de stationnement qu'à l'issue d'une durée de cinq ans à compter de la date de présentation du successeur.

En cas de décès du titulaire d'une autorisation de stationnement, ses ayants droit bénéficient de la faculté de présentation pendant un délai d'un an à compter du décès.

ARTICLE 9 : Registre des transactions

Les transactions visées aux articles 6 et 7 ci-dessus devront être mentionnées sur un registre tenu par l'autorité qui a délivré l'autorisation.

A cette occasion, le nouveau titulaire devra remettre à cette autorité les documents justificatifs de l'exploitation effective et continue, par son prédécesseur, de l'autorisation ainsi transmise. Ces transactions doivent être déclarées ou enregistrées dans un délai d'un mois à compter de la date de leur conclusion au service des impôts compétent.

Ce registre devra préciser, pour chaque cession d'autorisation, le montant de la transaction, les noms et raisons sociales du titulaire de l'autorisation et du successeur présenté, et le numéro unique d'identification, inscrit au répertoire des entreprises tenu par l'INSEE, attribué au successeur présenté

Ce registre devra être tenu à la disposition du public qui pourra le consulter.

ARTICLE 10 : Retrait ou suspension

L'autorité administrative compétente pour délivrer l'autorisation de stationnement peut, après avis de la commission départementale (ou, le cas échéant, communale), donner un avertissement ou procéder au retrait temporaire ou définitif de celle-ci lorsque l'autorisation n'est pas exploitée de façon effective et continue, en cas de violation grave ou répétée par son titulaire de son contenu ou de la réglementation applicable à la profession, ou en cas de violation de la législation réglementant le travail ou d'inexécution des dispositions prévues au contrat de louage.

ARTICLE 11 : Véhicule de remplacement

Les exploitants de taxi peuvent être amenés à recourir à un véhicule de remplacement, en raison de l'indisponibilité du véhicule (accident, panne ou vol), conformément aux dispositions suivantes :

- 1 Démarches à effectuer

L'utilisateur devra effectuer une déclaration auprès des autorités administratives indiquant les motifs du relais (panne, accident ou vol)

L'utilisateur devra déposer la carte grise du véhicule immobilisé à la mairie qui a délivré l'autorisation de stationnement, ainsi que le certificat du garage attestant que le taxi est en réparation jusqu'à une date précise. La déclaration de vol, le cas échéant, devra également être déposée.

A la remise de ces documents, le maire délivrera une autorisation de stationnement provisoire, afin que l'intéressé puisse faire agréer le véhicule de remplacement auprès d'un organisme habilité

La mairie devra transmettre en préfecture un double de l'autorisation provisoire délivrée à cette occasion.

- 2 Durée de remplacement

La durée de remplacement ne pourra être inférieure à 3 jours, ni supérieure à un mois. La durée d'un mois peut être renouvelée une fois à titre exceptionnel et dûment justifié.

- 3 Equipement du véhicule de remplacement

Le véhicule de remplacement devra être doté de tous les équipements spéciaux définissant un taxi, conforme à la législation en vigueur. Celui-ci devra être agréé par un organisme habilité, à l'issue d'une visite technique.

Un bandeau indiquant le caractère de « Véhicule Relais » doit être posé sur une vitre ou le pare brise du véhicule de remplacement

Le conducteur du véhicule de remplacement devra disposer de la copie de la carte grise du véhicule relayé, d'un document attestant de l'indisponibilité du véhicule habituel, ainsi que de la copie de l'autorisation provisoire délivrée par la mairie concernée.

III – DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONDUCTEURS

ARTICLE 12 : Conditions d'exercice

nul ne peut exercer la profession de conducteur de taxi lorsqu'il a fait l'objet d'une condamnation définitive mentionnée au bulletin n°2 du casier judiciaire pour un délit prévu et réprimé par le code de la route qui donne lieu à une réduction de la moitié du nombre maximal de points du permis de conduire, ou à une condamnation, par une juridiction française ou étrangère, à une peine correctionnelle d'au moins six mois d'emprisonnement pour vol, escroquerie, abus de confiance, atteinte volontaire à l'intégrité de la personne, agression sexuelle ou infraction à la législation sur les stupéfiants.

Nul ne peut exercer la profession de conducteur de taxi s'il n'est titulaire d'une carte professionnelle en cours de validité.

Lorsque le conducteur est en exercice, cette carte professionnelle doit être apposée sur le pare-brise avant du véhicule de façon à être visible de l'extérieur.

ARTICLE 13 : Délivrance de la carte professionnelle

La carte professionnelle est délivrée par le préfet, au vu :

- 1) du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi permettant l'exercice de la profession en Charente-Maritime ;
- 2) de la conformité aux exigences définies par l'article 12, alinéa 3, ci-dessus ;

ARTICLE 14 : Certificat de capacité professionnelle

Le certificat de capacité professionnelle est délivré par le préfet du département. Cette délivrance est subordonnée à la réussite à un examen comportant une épreuve d'admissibilité composée d'unités de valeur de portée nationale et locale, et une épreuve d'admission comportant une unité de valeur de portée locale. Chaque unité de valeur peut être obtenue séparément.

Le programme de l'examen est fixé par arrêté interministériel et par un arrêté préfectoral en ce qui concerne les épreuves de portée départementale.

Chaque année, le préfet fixe par voie d'arrêté, au plus tard le 1^{er} octobre, les dates de session d'examen.

ARTICLE 15 : Formation continue

Tout conducteur de taxi est tenu de suivre tous les 5 ans un stage de formation continue dispensé par une école agréée. Ce stage correspond à une mise à jour des connaissances essentielles pour la pratique de l'activité de conducteur de taxi, d'une durée de seize heures fractionnables au plus en quatre périodes.

Cette formation continue est sanctionnée par la délivrance d'une attestation d'une validité de 5 ans.

ARTICLE 16 : Ecoles de formation

L'exploitation d'une école de formation assurant la préparation des candidats au certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi et leur formation continue est subordonnée à un agrément du préfet dans les conditions définies par l'arrêté interministériel du 3 mars 2009.

ARTICLE 17 : Visite médicale

Les conducteurs de taxi sont astreints à une visite médicale périodique dans les conditions prévues par l'article R221-11 du code de la route.

IV - DISPOSITIONS RELATIVES A LA PRISE EN CHARGE ET AU FONCTIONNEMENT DU SERVICE

ARTICLE 18 : Prise en charge

Le maire fixe les limites des zones de prise en charge.

Les taxis doivent stationner en attente de clientèle dans leur commune de rattachement. Ils peuvent toutefois stationner dans les communes où ils ont fait l'objet d'une réservation préalable, dont les conducteurs devront apporter la preuve en cas de contrôle, ainsi que dans celles faisant partie d'un service commun des taxis comprenant leur commune.

Sauf commande préalable dont le conducteur doit pouvoir justifier sur simple requête des agents chargés des contrôles, les taxis ne peuvent prendre en charge des clients hors de la zone de prise en charge pour laquelle ils ont obtenu une autorisation.

Afin d'éviter d'induire les consommateurs en erreur, les exploitants de taxi doivent, dans les publicités qu'ils diffusent et quel que soit le support, faire clairement mention de leur commune de rattachement.

ARTICLE 19 : Fonctionnement et qualité du service

Les conducteurs ne peuvent refuser de prendre en charge un client durant leurs heures de service.

Toutefois, ils doivent refuser toute prise en charge à moins de 50 mètres d'une station de taxis.

Les conducteurs doivent, en stationnement en attente de clientèle, rester dans leur véhicule ou à proximité. Toutefois, ils ont la possibilité de s'en éloigner pour aider un client à charger ou à décharger ses bagages jusqu'à son domicile ou pour porter assistance à une personne âgée ou de mobilité réduite

En aucun cas, le conducteur ne doit confier à quiconque et sous aucun prétexte, la conduite de son véhicule pour l'exercice de sa profession.

De même, il ne peut permettre à une personne étrangère aux voyageurs qu'il conduit de prendre place dans le véhicule sans l'autorisation de ceux-ci.

Afin de satisfaire la clientèle, les conducteurs doivent :

- Respecter les lois, règlements et usages en vigueur en matière d'organisation de la profession et tarification
- Offrir à la clientèle un véhicule confortable et toujours propre
- Proposer et adopter le trajet le plus judicieux dans l'intérêt de client sans demande particulière de celui-ci
- Proposer à la clientèle leur services pour l'ouverture, la fermeture des portières et, si nécessaire pour son installation dans le véhicule
- Déposer les bagages dans le coffre du véhicule et les en retirer à l'issue de la course
- Etre courtois et polis en toutes occasions
- N'exiger du client aucun supplément (autre que ceux prévus par la réglementation en vigueur)
- S'assurer, au moment de la descente des clients, que rien n'a été oublié dans le véhicule.

Les conducteurs peuvent refuser de prendre en charge :

- Les personnes accompagnées d'animaux (à l'exception des chiens d'aveugles) ;
- Les individus en état d'ivresse manifeste ;
- Les individus poursuivis par la clameur publique ;
- Les personnes chargées de colis susceptibles de salir ou détériorer leur véhicule.

ARTICLE 20 : L'arrêté préfectoral n° 97-623-DIR1/B3 du 17 mars 1997 et ses arrêtés subséquents des 19 juillet 2001 et 23 novembre 2004, qui l'ont modifié, sont abrogés.

ARTICLE 21 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime,
Les Sous-Préfets d'arrondissement,
Les Maires des communes du département de la Charente-Maritime,
Le Directeur Départemental de la Protection des Populations,
Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
Le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de la Charente-Maritime,
Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Charente-Maritime.

Fait à La Rochelle, le 19 JAN. 2010



Le Préfet,

Pour le PREFET
Le Secrétaire Général

Julien CHARLES

